

LA COMMISSION COMBIEN DE BATAILLONS ?

Agnès MONFRET

*Chef d'unité Allocation des ressources humaines à la Commission,
Direction Générale du Budget¹*

Rien de tel qu'un relevé des prévisions et autorisations budgétaires annuelles pour illustrer le caractère bien modeste des troupes qui constituent cette immense machine de paix qu'est la Commission européenne bâtie sur les décombres de la seconde guerre mondiale. Et pourtant, bien que vieille d'une soixantaine d'années seulement, l'histoire, déjà, accuse de la difficulté de consolider les chiffres et de fournir toujours une image claire et partagée des ressources humaines dont dispose la Commission.

Le présent article s'efforce donc de fournir une image fidèle et dûment documentée des données chiffrées et, dans la mesure du possible, de les mettre en perspective avec ce qui pourrait être comparé à l'exécutif communautaire.

I - Les ressources humaines de la Commission – les chiffres

A – La multiplicité des paramètres

1 - Les différentes catégories de ressources humaines

Il convient tout d'abord de distinguer les deux grandes catégories de ressources humaines à la disposition de la Commission : d'une part les emplois inscrits aux tableaux des effectifs, et, d'autre part, les crédits de personnel externe (principalement agents contractuels, intérimaires, experts nationaux détachés et agents locaux dans les délégations de la Commission dans les Etats tiers et les bureaux de représentation dans les Etats membres). Juridiquement, les emplois relèvent du statut des fonctionnaires des Communautés tandis que les différentes catégories de personnel externe précitées relèvent du régime applicable aux autres agents². Les premiers sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; les seconds disposent d'un contrat de travail signé en principe directement par l'autorité habilitée à conclure des contrats

¹ Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et n'engagent pas le point de vue officiel de la Commission européenne.

² Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69, *JOCE* L 289 du 17 novembre 1969, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2182/2003, *JOCE* L 327 du 16 décembre 2003, p. 1.